

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500091

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 avril 2015 et 7 mai 2015, et deux mémoires, enregistrés les 5 juin et 6 juillet 2015, Mme X., représentée par Me Berquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler le commandement de payer la somme de 515 000 F CFP en date du 9 février 2015 ;

2°) à titre subsidiaire, de lui accorder un délai pour verser la somme litigieuse ;

3°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- ce commandement est émis à l'encontre de « X. Terrassement » qui n'est qu'une enseigne et identifie mal la personne juridique supportant l'obligation de payer ;
- il n'y a pas eu de mise en œuvre de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 432-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie avant l'émission du commandement de payer ;
- le commandement de payer n'est pas motivé et n'est pas accompagné de justificatifs.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 10 et 18 juin et le 15 juillet 2015, la direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La direction générale des finances publiques soutient que :

- le présent tribunal n'est pas compétent pour accorder un délai de paiement ;
- les conclusions sont tardives ; l'intéressée n'a contesté ni le titre de recettes ni le premier commandement de payer ; l'acte attaqué ne fait pas grief, il s'agit d'un rappel ; l'intéressée n'a pas effectué de recours préalable devant le trésorier payeur général dans les délais ;
- le titre ne peut être regardé comme émis à l'encontre de la mauvaise personne car l'activité de la requérante n'est connue que sous le nom de son enseigne ;
- le moyen afférant au respect des dispositions de l'article L. 432-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie relève de la compétence de l'ordonnateur, soit le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par ordonnance du 12 juin 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 16 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Lucas, substituant Me Berquet, avocat de la requérante.

1. Mme X. qui demande au tribunal d'annuler le commandement de payer la somme de 515 000 F CFP en date du 9 février 2015 doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer la somme en litige.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 1167 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112* ». Aux termes de l'article 1169 du même code : « *La réclamation doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif* ». Aux termes de l'article 1170 de ce code : « *Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande dont il*

doit accuser réception. / Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent tel qu'il est défini à l'article 1167. Il dispose pour cela de deux mois à partir : a. soit de la notification de la décision du chef de service ; b. soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision. / La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement ».

3. L'Etat, qui ne justifie pas de la notification du titre de recettes et du commandement de payer en date des 15 mars et 13 octobre 2013, n'est pas fondé à soutenir que la requête de Mme X. serait tardive ou qu'elle serait dirigée contre un acte ne lui faisant pas grief. Les fins de non-recevoir doivent être écartées.

Sur le fond :

4. Il résulte de l'instruction que Mme X. exerçait, à titre personnel, une activité de terrassement et de roulement minier sous l'enseigne « X. Terrassement » puis « Terrassement Sudnorils ». Le titre de recettes et les commandements de payer en litige, qui visent la société X. Terrassement, sont dirigés contre une personne juridiquement inexistante et donc irréguliers. L'Etat ne peut utilement soutenir ne pas avoir disposé des éléments lui permettant d'identifier Mme X. comme le débiteur de la sanction administrative infligée. Mme X. est par conséquent fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 515 000 F CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre de recettes du 15 mars 2013 d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000) et les commandements de payer des 13 octobre 2013 et 9 février 2015 d'un montant de cinq cent quinze mille francs CFP (515 000) sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.